

1^{ER} CAS PRATIQUE

ANALYSE D'UNE DECISION REELLE (ordonnance du 31/07/14 RG14/087) au regard du principe du contradictoire, de la motivation, de la qualification et du dispositif

Mme Marie VOLAGE/ Mme Simone COLOGNE & M. Jean EMO
(demanderesse en personne , AR Cologne signé, AR Emo non réclamé)

PROCÉDURE

Date de réception de la demande: 16 Juin 2014

Chefs de la demande :

- Remise de bulletins de paye sous astreinte de 200 € par jour
- Article 700 du code de procédure civile 200,00 Euros Net
- Exécution provisoire de la décision à intervenir
- Intérêts au taux légal

A l'audience du 17 Juillet 2014 l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est reproduit en première page;

A l'issue des débats, le conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 31 juillet 2014 ; Conformément à l'article R1454-25 (ex art.R.516.29) du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant la date du prononcé de la décision.

A cette date le Conseil de prud'hommes a prononcé la décision suivante:

FAITS ET PRÉTENTIONS

Attendu que Madame Marie VOLAGE a maintenu à l'audience sa demande en faisant valoir qu'elle avait été engagée le 13 août 2013 en qualité d'assistante maternelle par **contrat annuel renouvelable d'assistante maternelle pour un salaire de 542,19 euros;**

Qu'elle n'a pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé; Attendu que Madame Simone COLOGNE, bien que régulièrement convoquée par lettre simple et lettre recommandée du 18 juin 2014 dont l'avis de réception a été signée le 23 juin 2014, n'a pas comparu;

Attendu que Monsieur Jean EMO, bien que régulièrement convoqué par lettre simple et lettre recommandée du 18 juin 2014 **dont le pli est revenu avec la mention "pli avisé et non réclamé"**, n'a pas comparu ;

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de référé que la demande remplit les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse prévues :

• par l'article R1455-5 (ex art. R.516.30) du code du travail qui dispose :*"Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend"*.

• par l'article R1455-6 (ex art.R.516.31) du code du travail qui dispose :*"La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite"*.

• par l'article R1455-7 (ex art.R.516.31) du code du travail qui dispose :*"Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire"*.

SUR LA DEMANDE DE BULLETINS DE SALAIRE

Attendu que l'article L3243-2 du code du travail dispose que *"lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie"* ;

La remise du bulletin de paie aux salariés peut être effectuée en mains propres ou par voie postale ;

Attendu que Madame Marie VOLAGE **confirme qu'elle a bien été payée** mais qu'elle n'a pas reçu les bulletins de paie correspondant à la période du 13 août 2013, date de début du contrat ainsi que le prouve le contrat de travail au 14 avril 2014, date de fin de la relation de travail, et ce concernant l'enfant Noël EMO ;

Qu'il convient d'ordonner la délivrance des bulletins de paie pour la période du 13 août 2013 au 14 avril 2014.

M. EMO n'est pas régulièrement convoqué:

Le pli de convocation est revenu avec la mention <<non reclame>>

il convenait de faire application de l'article 670-1 du cpc qui dispose: <<En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification>>.

Aucune décision ne peut être rendu à son encontre parce que l'article 14 du cpc dispose: <<Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.>>

L'article 9 du cpc dispose que <<Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention>>.

Mme VOLAGE en l'absence du défendeur doit prouver par tous moyens qu'elle a effectivement travaillé pour 542,19 euros (attestation ou écriture bancaire).

La fin de la relation de travail doit également être prouvée.

La formation de référé doit préciser sur quels éléments de preuve elle se fonde. La simple déclaration du demandeur ne suffit pas

SUR L'ASTREINTE

Attendu qu'en application de l'article 33 de la loi N° 91.650 du 9 juillet 1991 "Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité."

Attendu que Madame Marie VOLAGE a adressé un courrier de mise en demeure de lui remettre les bulletins de paie en date du 21 mai 2014 ;
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive ;

Qu'il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de la décision ;

Attendu qu'il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi N° 91.650 du 9 juillet 1991

EN CONSÉQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par ordonnance rendue **par défaut en dernier ressort** (par mise à disposition)

ORDONNE à Madame Simone COLOGNE et Monsieur Jean EMO **solidairement**, de délivrer à Madame Marie VOLAGE les documents suivants :

- bulletins de paie correspondants à la période du 13 août 2013 au 14 avril 2014

FIXE une astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard pour l'ensemble des documents à compter du 8^{ème} jour suivant la notification, la formation de référé se réservant la liquidation de l'astreinte.

DÉBOUTE du surplus des demandes.

RENVOIE les parties à se pourvoir, si elles le souhaitent, devant le juge du fond.

MET les entiers dépens à la charge de Madame Simone COLOGNE et Monsieur Jean EMO **solidairement**.

Il convient de reprendre les termes de la mise en demeure et dire à quelle date l'accusé réception a été signé .

Aucune motivation sur la demande d'article 700 du cpc

La formation de référé considère que la demanderesse est bien fondée dans sa demande de feuille de paie mais ne répond pas à la demande d'article 700 (étant passée par le site payant saisir les prud'hommes la demanderesse justifie de frais effectivement engagés même si elle se présente seule)

La décision ne peut être prononcée qu'à l'égard de Mme COLOGNE qui a signé l'accusé de réception

L'article 473 du cpc dispose:<<Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.>>

Le dispositif est la seule partie exécutoire de la décision

elle doit préciser ce que doivent contenir les bulletins de paie: (nombre d'heures travaillées, salaire, etc)

La formation peut se réserver la liquidation de l'astreinte

<<déboute du surplus>> pour l'article 700 n'est pas admissible parce que la motivation ne dit rien sur cette demande.

NOTES D'AUDIENCES (déclarations de Mme VOLAGE)

Je suis employée de M. EMO.

Il ne fait pas les bulletins de salaire.

La 1ère année il les a fait.

J'ai résilié un autre contrat en août 2013 pour son fils.

Je n'ai pas eu mes bulletins de salaire, j'ai bien été payé tous les mois.

Il me disait qu'il y avait un problème entre la CAF française et la CAF Suisse.

Il ne voulait rien faire.

Au mois d'avril on a rompu le contrat.

C'est à lui de les faire sur PAJEMPLOI.

On pense que c'est pour les cotisations, je m'avance un peu.

Je demande les Bulletins de salaires à partir du 13.08.2013 au 14.04.2014.

Ca nous a mis en défaut par rapport à la déclaration d'impôt et pour la retraite, 8 mois sans bulletins de paie.

J'ai appelé PAJEMPLOI : ils ne connaissent pas l'enfant EMO.

Je suis déclarée sur un enfant mais pas sur l'autre.

Les salaires ont été payés par chèque.